

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1254

présenté par
Mme Boyer-----
ARTICLE 16

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les établissements de santé qui assurent la permanence des soins dans les spécialités qui le nécessitent, font aussi appel aux médecins libéraux des spécialités concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission de service public en matière de permanence des soins de spécialité relève des agences régionales de santé.

Il convient qu'elle soit assurée de manière prioritaire par les établissements de santé, mais également par les médecins libéraux, lorsque l'offre de soins du territoire de santé l'exige, notamment dans des disciplines comme l'ophtalmologie ou la radiologie.

Il est donc proposé de rendre obligatoire, dans certaines situations, la participation à la permanence des soins pour les professionnels libéraux.